

## COMMISSION AD HOC ACTE D'AVOCAT

### **ACTE D'AVOCAT FORMULES-TYPES DE MENTIONS OBLIGATOIRES OU FACULTATIVES POUR LA REDACTION DE L'ACTE D'AVOCAT**

Si l'obligation de faire figurer une mention en fin d'acte pour bien caractériser l'acte d'avocat est évidente, d'autres mentions doivent être l'objet de toute l'attention de l'avocat rédacteur d'un acte d'avocat.

Le contenu de chacune d'entre elle doit bien entendu faire l'objet de toutes les adaptations nécessaires compte tenu de chaque cas particulier. Il appartient à chacun de s'approprier et d'adapter ces mentions. L'expérience de chacun et la réflexion commune qui se poursuit pourront permettre d'enrichir et préciser ces mentions et clauses-types

Les documents-type ci-dessous constituant des modèles ne sont proposés qu'à titre informatif. Il vous appartient de les adapter en fonction de la nature et du contexte de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, leur utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

#### **Formules de contreseing obligatoires**

Clause(s) relative(s) aux contrats synallagmatiques : cas où chaque partie est assistée par un avocat différent  
Clause(s) relative(s) aux contrats synallagmatiques : cas d'un avocat rédacteur unique  
Clause(s) relative(s) aux actes unilatéraux : partie assistée par un avocat

#### **Autres clauses-types facultatives**

Exemplaire unique : conservation de l'acte d'avocat  
Clause de réitération par acte d'avocat  
Clause de recours à une procédure participative





**ACTE D'AVOCAT**  
**CLAUSE(S) RELATIVE(S) AUX CONTRATS SYNALLAGMATIQUES**  
**CAS OU CHAQUE PARTIE EST ASSISTEE PAR UN AVOCAT DIFFERENT**

© Conseil national des barreaux

Le document-type ci-dessous constituant un modèle n'est proposé qu'à titre informatif.  
Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de votre situation précise et de l'évolution  
des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du  
Conseil national des barreaux

**CLAUSE(S) RELATIVE(S) AUX CONTRATS  
SYNALLAGMATIQUES**  
**CAS OU CHAQUE PARTIE EST ASSISTEE PAR UN AVOCAT**

(Modèle proposé en l'état des textes en vigueur au 1er janvier 2012)

Maître [ ] avocat au barreau de [ ], conseil de [ ] et Maître [ ], avocat au barreau de [ ] conseil de [ ], après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contresignés attestent que chacun d'eux a pleinement éclairée la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.



**ACTE D'AVOCAT**  
**CLAUSE(S) RELATIVE(S) AUX CONTRATS SYNALLAGMATIQUES**  
**Cas ou chaque partie est assistée par un avocat différent**

**Notes et commentaires communs aux formules de contreseing obligatoires**

● Précautions générales

L'identité des parties doit être conforme à celle indiquée en tête de l'acte. En droit de la famille, il est recommandé de disposer d'un acte de naissance pour chacune des parties.

Avant de contresigner l'acte, l'avocat doit aussi s'assurer que les parties soient en mesure de signer l'acte en vérifiant qu'elles ne sont pas placées sous un état de protection (tutelle, curatelle renforcées par exemple), ni en état de cessation de paiement.

De même, il est recommandé aux avocats de vérifier la chaîne de délégation des pouvoirs en se faisant notamment remettre ou en remettant un pouvoir signé devant un avocat ou une signature légalisée.

● Observations en matière de blanchiment

L'attention des avocats contresignataires doit être attirée sur les obligations imposées par le dispositif anti-blanchiment.

**L'obligation de prudence inscrite à l'article 1.5 du RIN** impose de ne pas conseiller son client s'il n'est pas en mesure :

- d'apprécier la situation décrite;
- de déterminer à qui ce conseil ou cette action est susceptible d'être destinée;
- d'identifier le client.

Parallèlement, **l'obligation de vigilance fixée par la 3e directive anti-blanchiment du 26 mai 2005** transposée par l'ordonnance du 31 janvier 2009 (art. L. 561-1 et s. CMF) doit amener chaque avocat contresignataire à rechercher :

- le bénéficiaire effectif de l'opération,
- la réalité de l'opération économique,
- l'identité réelle du client qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale

Il importe donc que chaque cabinet réfléchisse à la mise en place de procédures de contrôle et d'alerte, ce qui passe notamment par la collecte de pièces d'identité pour les personnes physiques, d'extrait KBIS pour les personnes morales et des statuts des structures sociales etc. En présence d'une société étrangère, il sera utile de solliciter une lettre d'opinion émise par un avocat. Ces documents seront actualisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.



**ACTE D'AVOCAT**  
**CLAUSE(S) RELATIVE(S) AUX CONTRATS SYNALLAGMATIQUES**  
**CAS D'UN AVOCAT REDACTEUR UNIQUE**

© Conseil national des barreaux

Le document-type ci-dessous constituant un modèle n'est proposé qu'à titre informatif.  
Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du  
Conseil national des barreaux

**CLAUSE(S) RELATIVE(S) AUX CONTRATS  
SYNALLAGMATIQUES**  
**CAS D'UN AVOCAT REDACTEUR UNIQUE**

(Modèle proposé en l'état des textes en vigueur au 1er janvier 2012)

Maître \_\_\_\_\_, avocat au barreau de \_\_\_\_\_ conseil de \_\_\_\_\_, a été mandaté par toutes les parties pour rédiger le présent acte, après qu'il leur ait préalablement donné avis de la possibilité que chacune d'elles soit assistée par un avocat distinct. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître \_\_\_\_\_ le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreséing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte est établi sur \_\_\_\_\_ pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé.



## ACTE D'AVOCAT CLAUSE(S) RELATIVE(S) AUX CONTRATS SYNALLAGMATIQUES Cas d'un avocat rédacteur unique

### Commentaires spécifiques à la formule

Cette clause couvre l'hypothèse de l'avocat rédacteur unique, à la demande des deux parties, et dont il est clairement convenu et accepté par tous qu'il soit le conseil commun. Cette situation suppose cependant que l'avocat ait en amont géré la problématique du conflit d'intérêts, et notamment, qu'il ait informé toutes les parties de la possibilité (et de leur intérêt) d'être et de se faire conseiller par un autre avocat comme l'impose déjà l'article 7.2 du RIN.

Dans cette situation, l'avocat ne doit pas se contenter de l'accord des parties qui, à ce titre, permet à l'avocat de se maintenir (art. 4.1, al. 1 du RIN). En sa qualité de rédacteur unique, il appartient à l'avocat d'informer les parties sur la portée des engagements souscrits et de veiller à l'équilibre des intérêts des parties (art. 7.2, RIN).

La gestion en amont du conflit d'intérêt doit aussi tenir en compte des éventuelles conséquences en termes de responsabilité civile professionnelle qui résulteront de cette situation de rédacteur unique. Certaines décisions de jurisprudence retiennent en effet la responsabilité de l'avocat qui, pour avoir été le conseil des deux parties, se voit reprocher son manque d'indépendance dans le conseil donné à la partie requérante.

En tout état de cause, si l'avocat n'est pas en mesure d'être le conseil des deux parties, il devra renoncer à contresigner l'acte. Une réponse ministérielle du 19 juillet 2011 est venue préciser que les articles 66-3-1 et suivants du Code civil ne sont applicables que si toutes les parties à l'acte sont représentées par un avocat.

### Notes et commentaires communs aux formules de contreseing obligatoires

#### ● Précautions générales

L'identité des parties doit être conforme à celle indiquée en tête de l'acte. En droit de la famille, il est recommandé de disposer d'un acte de naissance pour chacune des parties.

Avant de contresigner l'acte, l'avocat doit aussi s'assurer que les parties soient en mesure de signer l'acte en vérifiant qu'elles ne sont pas placées sous un état de protection (tutelle, curatelle renforcées par exemple), ni en état de cessation de paiement.

De même, il est recommandé aux avocats de vérifier la chaîne de délégation des pouvoirs en se faisant notamment remettre ou en remettant un pouvoir signé devant un avocat ou une signature légalisée.

#### ● Observations en matière de blanchiment

L'attention des avocats contresignataires doit être attirée sur les obligations imposées par le dispositif anti-blanchiment.

**L'obligation de prudence inscrite à l'article 1.5 du RIN** impose de ne pas conseiller son client s'il n'est pas en mesure :

- d'apprécier la situation décrite;
- de déterminer à qui ce conseil ou cette action est susceptible d'être destinée;
- d'identifier le client.

Parallèlement, **l'obligation de vigilance fixée par la 3e directive anti-blanchiment du 26 mai 2005** transposée par l'ordonnance du 31 janvier 2009 (art. L. 561-1 et s. CMF) doit amener chaque avocat contresignataire à rechercher :

- le bénéficiaire effectif de l'opération,
- la réalité de l'opération économique,
- l'identité réelle du client qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale

Il importe donc que chaque cabinet réfléchisse à la mise en place de procédures de contrôle et d'alerte, ce qui passe notamment par la collecte de pièces d'identité pour les personnes physiques, d'extrait KBIS pour les personnes morales et des statuts des structures sociales etc. En présence d'une société étrangère, il sera utile de solliciter une lettre d'opinion émise par un avocat. Ces documents seront actualisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.



**ACTE D'AVOCAT**  
**CLAUSE(S) RELATIVE(S) AUX ACTES UNILATERAUX**  
**PARTIE ASSISTEE PAR UN AVOCAT**

© Conseil national des barreaux

Le document-type ci-dessous constituant un modèle n'est proposé qu'à titre informatif.  
Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du  
Conseil national des barreaux

**CLAUSE(S) RELATIVE(S) AUX ACTES UNILATERAUX**  
**PARTIE ASSISTEE PAR UN AVOCAT**

(Modèle proposé en l'état des textes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012)

Maître            avocat au barreau de           , conseil du signataire, après avoir donné lecture de cet acte à son signataire et recueilli sa signature sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresigne avec son accord. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste que l'avocat contresignataire a pleinement éclairé le signataire de l'acte sur les conséquences juridiques de celui-ci, ce qu'il reconnaît. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité du signataire.

Le présent acte est établi sur            pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé.



## CLAUSE(S) RELATIVE(S) AUX ACTES UNILATERAUX PARTIE ASSISTEE PAR UN AVOCAT

### COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA FORMULE

Les articles 66-3-1 et suivants ne consacrent aucune définition de l'acte d'avocat. Une réponse ministérielle du 19 juillet 2011 indique que "aucune restriction quant au champ des actes qui pourront faire l'objet d'un tel contreseing".

**On peut donc en déduire que l'acte unilatéral entre pleinement dans le champ d'application de l'acte d'avocat, qu'il soit ou non créateur de droit.** Il en résulte donc qu'un testament peut être rédigé par acte d'avocat. Cette conception extensive justifie également que l'acte d'avocat puisse concerner les actes recognitifs (reconnaissance de dettes, reconnaissance de dons manuels).

### Notes et commentaires communs aux formules de contreseing obligatoires

#### ● Précautions générales

L'identité des parties doit être conforme à celle indiquée en tête de l'acte. En droit de la famille, il est recommandé de disposer d'un acte de naissance pour chacune des parties.

Avant de contresigner l'acte, l'avocat doit aussi s'assurer que les parties soient en mesure de signer l'acte en vérifiant qu'elles ne sont pas placées sous un état de protection (tutelle, curatelle renforcées par exemple), ni en état de cessation de paiement.

De même, il est recommandé aux avocats de vérifier la chaîne de délégation des pouvoirs en se faisant notamment remettre ou en remettant un pouvoir signé devant un avocat ou une signature légalisée.

#### ● Observations en matière de blanchiment

L'attention des avocats contresignataires doit être attirée sur les obligations imposées par le dispositif anti-blanchiment.

**L'obligation de prudence inscrite à l'article 1.5 du RIN** impose de ne pas conseiller son client s'il n'est pas en mesure :

- d'apprécier la situation décrite;
- de déterminer à qui ce conseil ou cette action est susceptible d'être destinée;
- d'identifier le client.

Parallèlement, **l'obligation de vigilance fixée par la 3e directive anti-blanchiment du 26 mai 2005** transposée par l'ordonnance du 31 janvier 2009 (art. L. 561-1 et s. CMF) doit amener chaque avocat contresignataire à rechercher :

- le bénéficiaire effectif de l'opération,
- la réalité de l'opération économique,
- l'identité réelle du client qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale

Il importe donc que chaque cabinet réfléchisse à la mise en place de procédures de contrôle et d'alerte, ce qui passe notamment par la collecte de pièces d'identité pour les personnes physiques, d'extrait KBIS pour les personnes morales et des statuts des structures sociales etc. En présence d'une société étrangère, il sera utile de solliciter une lettre d'opinion émise par un avocat. Ces documents seront actualisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.





## **EXEMPLAIRE UNIQUE : CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT CLAUSE-TYPE FACULTATIVE**

© Conseil national des barreaux

Le document-type ci-dessous constituant un modèle n'est proposé qu'à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux

### **CLAUSE-TYPE FACULTATIVE EXEMPLAIRE UNIQUE : CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT**

(Modèle proposé en l'état des textes en vigueur au 1er janvier 2012)

Par dérogation à l'article 1325 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original ( ci-après l' "Original" ) qui est confié par l'ensemble des parties signataire à la société d'avocat dénommée [REDACTED] (ci-après le "Dépositaire"), dont le siège est à [REDACTED], avec la mission de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes aux parties sur leur simple demande. Le Dépositaire ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction conjointe des parties signataires ou sur décision de justice exécutoire.

D'ores et déjà, une copie certifiée conforme est délivrée à chacune des parties.

Les parties ont été informées que la conservation pourra à l'avenir être numérisée sous contrôle du Conseil National des Barreaux, et acceptent que Me [REDACTED] avocat au barreau de [REDACTED], mandaté par toutes les parties procède aux formalités nécessaires à cette conservation, à charge pour lui d'en informer chacune des parties.



## EXEMPLAIRE UNIQUE : CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT CLAUSE-TYPE FACULTATIVE

### Commentaires spécifiques à la formule

L'article 1325 du Code civil impose que chaque partie signataire d'un acte synallagmatique reçoive un exemplaire original de l'acte. Cependant, ces dispositions ne sont que supplétives de volonté (Cass civ 3, 5 mars 1980), de sorte qu'il est toujours possible d'y déroger, notamment en convenant que l'original sera détenu par un tiers, en l'occurrence le rédacteur de l'acte, à charge pour lui d'en délivrer copie, éventuellement certifiée, dans les conditions prévues au contrat.

La convention dérogatoire à l'article 1325 du Code civil pourra ainsi charger l'avocat rédacteur d'assurer la conservation de l'acte d'avocat pour le compte de l'avocat ou des avocats contresignataires.

Dans la perspective de la mise en place d'une solution de conservation collective, il est utile de prévoir que l'avocat pourra transférer sa mission de conservation à l'organisme qui sera désigné par la profession, et à cette fin, pourra procéder au transfert de l'original en sa possession à cet organisme aux conditions et normes de sécurité imposées pour cette conservation collective.



**ACTE D'AVOCAT**  
**CLAUSE DE REITERATION PAR ACTE D'AVOCAT**  
**CLAUSE-TYPE FACULTATIVE**

© Conseil national des barreaux

Le document-type ci-dessous constituant un modèle n'est proposé qu'à titre informatif.  
Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de votre situation précise et de l'évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du  
Conseil national des barreaux

**CLAUSE-TYPE FACULTATIVE**  
**CLAUSE DE REITERATION PAR ACTE D'AVOCAT**

(Modèle proposé en l'état des textes en vigueur au 1er janvier 2012)

Les parties conviennent que le présent accord pourra être modifié à l'initiative de l'une ou de l'ensemble des parties par un nouvel acte d'avocat.



**ACTE D'AVOCAT  
CLAUSE DE REITERATION PAR ACTE D'AVOCAT  
CLAUSE-TYPE FACULTATIVE**

**Commentaires spécifiques à la formule**

Cette clause, qui s'inscrit dans l'objectif de pérennisation de la clientèle civile, prolonge la sécurité juridique apportée par l'acte d'avocat à ses éventuels avenants.



**ACTE D'AVOCAT**  
**CLAUSE DE RECOURS A UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE**  
**CLAUSE-TYPE FACULTATIVE**

© Conseil national des barreaux

Le document-type ci-dessous constituant un modèle n'est proposé qu'à titre informatif.  
Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de votre situation précise et de l'évolution  
des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du  
Conseil national des barreaux

**CLAUSE-TYPE FACULTATIVE**  
**CLAUSE DE RECOURS A UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE**

(Modèle proposé en l'état des textes en vigueur au 1er janvier 2012)

En cas de difficulté d'exécution des présentes et de leur suite, les parties conviennent de recourir avant toute saisine des juridictions à une convention de procédure participative telle que régie par les articles 2062 à 2068 du Code civil.



**ACTE D'AVOCAT**  
**CLAUDE DE RECOURS A UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE**  
**CLAUDE-TYPE FACULTATIVE**

**Commentaires spécifiques à la formule**

Introduite par la loi 2010-1609 du 22 décembre 2011 aux articles 2062 et suivants du Code civil, la procédure participative de négociation assistée par avocat est mise en œuvre, sous peine de nullité, au moyen d'une convention écrite, par laquelle les parties s'engagent à trouver une solution négociée pendant le délai fixé par la convention, et à ne pas introduire de recours judiciaire pendant ce délai. L'importance donnée à cette convention justifie qu'elle soit passée par acte d'avocat qui peut être associé à une procédure participative. L'acte d'avocat pourra ainsi utilement venir sécuriser l'accord issu de cette procédure participative. En amont, rien n'interdit qu'un acte d'avocat prévoie le recours ultérieur à une procédure participative en cas de litige, la Cour de cassation ayant confirmé la validité d'une clause préliminaire de conciliation obligatoire (Cass. civ 1, 1 février 2005). **En ce cas, il est recommandé de rédiger préalablement la convention de procédure participative et de la fixer en annexe de l'acte d'avocat afin d'anticiper une éventuelle absence d'accord entre les parties sur le texte de la convention et prévenir, par la même, tout débat sur l'irrecevabilité sur la demande en cas de contentieux.**

Loin d'imposer une obligation de résultat, cette clause de recours à une procédure participative met seulement à la charge des parties une obligation de commencer la négociation, ces dernières pouvant toujours décider, d'un commun accord, de révoquer cette clause pour recourir, par exemple, à une médiation. Contrairement au droit collaboratif anglo-saxon, la procédure participative n'interdit pas le recours au juge si les parties ne sont pas parvenues à un accord à l'issue de la convention, cet accord pouvant au demeurant être partiel.

Cependant, lorsque l'acte d'avocat met en présence un professionnel et un non-professionnel ou un consommateur, il convient de s'assurer de la conformité de la clause aux dispositions de l'article R. 132-2, 10° du Code de la consommation (D. 18 mars 2009) qui présume abusive au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, "les clauses ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non couverte par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges".





**© Conseil national des barreaux**

22 rue de Londres  
75009 Paris  
Tél. 01 53 30 85 60  
Fax. 01 53 30 85 62  
[www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)  
[cnb@cnb.avocat.fr](mailto:cnb@cnb.avocat.fr)

**CE DOCUMENT A ETE ELABORE PAR LA COMMISSION AD HOC ACTE D'AVOCAT  
DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX A DESTINATION EXCLUSIVE DES AVOCATS**

*Les document-type compilés ici constituant des modèles ne sont proposés qu'à titre informatif.  
Il vous appartient de les adapter en fonction de la nature et du contexte de votre situation précise et de l'évolution  
des textes en la matière. A ce titre, leur utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du  
Conseil national des barreaux.*